

# Fédération Française des Professionnel·le·s de la Pierre Sèche (FFPPS)

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé le 20 janvier 2012 à Avignon, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération Française des Professionnel·le·s de la Pierre Sèche (FFPPS).

## Article 2 : Objet social

- ✓ **Structurer et animer un réseau de praticien·ne·s de la pierre sèche :**  
Souder le réseau d'experts artisans/scientifiques ; Identifier et fédérer de ; nouveaux Professionnel·le·s ; créer de nouvelles passerelles : artisans/agriculteurs, artisans/forestiers... ; inciter à la qualification des Professionnel·le·s ; développer les coopérations et formaliser des partenariats ; accompagner les territoires dans cette dynamique.
- ✓ **Porter la parole des Professionnel·le·s :**  
Communiquer sur l'excellence de la pierre sèche dans le cadre du Développement Durable ; promouvoir le système constructif (recherche, certification, guides, argumentaires, chartes...) ; lever les freins au développement du marché de la pierre sèche (TVA, approvisionnement...) ; sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire (filières bâtiment, environnement, paysage, agriculture, forêt...) ; assurer expertises-conseils auprès des donneurs d'ordres et assureurs...
- ✓ **Développer l'emploi et la formation autour de la pierre sèche :**  
Eveiller les vocations, garantir et diffuser l'offre de formation professionnalisante et diplômante ; soutenir les structures existantes ; garantir la formation des formateurs en pierre sèche ; favoriser l'emploi ; participer à des manifestations professionnelles.

Ainsi que toute action en faveur de la reconnaissance, du développement et de la promotion du système constructif pierre sèche en général.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé **rue de la Riclaine à Nanton (71240)**. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Composition**

La FFPPS est constituée de 6 collèges :

**1. Collège des fondateurs**

Peuvent être membres de ce collège :

**Les organisations suivantes, ayant participé à la création de la FFPPS :**

- Les Murailleurs de Provence,
- La Confrérie des Bâisseurs en Pierre Sèche (CBPS),
- Les Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches (ABPS),
- Le laboratoire Géo matériaux de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ,
- Le laboratoire Tribologie et dynamique des systèmes de l'Ecole Centrale de Lyon (ECL),
- Le laboratoire Navier de l'Ecole nationale des Ponts & Chaussées ,
- Le Parc National des Cévennes (PNC),
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse (CMA84),

**Les personnes suivantes, figurant au PV de l'AG constitutive du 20 janvier 2012 :**

- Paul ARNAULT, Président des Murailleurs de Provence,
- Thierry AUBERT, Président de la CMA84,
- Raymond BASTIDE, Compagnon,
- Olivier CAMPISTRON, Compagnon tailleur de pierre,
- Anne-Sophie COLAS, IFSTTAR,
- Jean CABANEL,
- Claire CORNU, Chargée de développement, CMA84,
- Yvan DELAHAYE, Murailleurs de Provence,
- Matthieu DOLLFUSS, Architecte au PNC,
- Marc DOMBRE, Président des Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches (ABPS),
- Bruno DURAND, ABPS,
- Jean-Paul FOUCHER, Directeur de l'Institut de recherche et de formation aux métiers de la pierre à Rodez,
- Denis GARNIER, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées,
- Yves MARCHAND, Administrateur CMA84 et CAPEB84,
- Jacques MERLIN, Directeur du Parc National des Cévennes (PNC),
- Cathy O'NEILL, ABPS,
- Didier RIEUX, CBPS,
- Maurice ROUSTAN, Président de la CBPS,
- Eric VINCENS, Ecole Centrale de Lyon,

## 2. Collège des praticien·ne·s :

Peuvent être membres de ce collège les praticiens Professionnel·le·s actifs : artisans, salarié·e·s, entreprises employant des praticien·ne·s, associations de praticien·ne·s

*Conditions d'accès :*

- *avoir une activité de construction en pierre sèche ou apparentée, attestée par des références de réalisations communiquées aux adhérent·e·s.*
- *s'engager à respecter les règles de l'art ainsi que les règles professionnelles de construction en pierre sèche.*

## 3. Collège des scientifiques :

Peuvent être membres de ce collège les chercheur·e·s, enseignant·e·s-chercheur·e·s, doctorant·e·s... actifs

*Condition d'accès :*

- *produire des travaux de niveau et qualité académique.*

## 4. Collège filière et territoires :

Peuvent être membres, les exploitant·e·s de carrières, les architectes, les paysagistes-concepteurs, les bureaux d'études techniques, les collectivités, les organismes consulaires, les centres de formation professionnelle, les enseignant·e·s, les expert·e·s en paysage, urbanisme, patrimoine...

*Condition d'accès :*

- *Avoir une activité professionnelle dans un domaine lié à la pierre sèche ou être un organisme public partie-prenante ou intéressé par la pierre sèche.*

## 5. Collège des ami·e·s de la pierre sèche :

Peuvent être membres, toute personne, association ou institution sympathisante de la pierre sèche et souhaitant marquer son soutien à la filière ou bénéficier de conseils et ressources.

Les membres de ce collège ont une voix consultative lors des votes. Ils reçoivent toutes les informations produites par la FFPPS (lettre aux adhérents, comptes rendus...) pour une cotisation symbolique. En revanche ils ne figurent pas sur l'annuaire des Professionnel·le·s de la pierre sèche.

## 6. les Membres d'honneur :

Peuvent être membres d'honneur les personnes ayant contribué à la progression de la filière pierre sèche et rendu des services signalés à l'association. Les titulaires sont nommé·e·s en Conseil d'Administration et dispensé·e·s de cotisation.

Tout membre prend l'engagement de se conformer aux statuts, de respecter les documents annexes et verser annuellement une cotisation. Seuls les membres d'honneur sont dispensé·e·s de cotisation.

### **Article 6 : Adhésion – Radiation**

Les adhérent·e·s peuvent être des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

Condition d'accès : adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de la fédération et être à jour de sa cotisation annuelle à la date de l'AG.

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé·e par au moins 2 membres, puis agréé·e par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission par courrier RAR adressé au Président du Conseil d'Administration, acceptée et effective par retour de courrier ;
- décès ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, et, le cas échéant aidé·e par 2 personnes de son choix, pour fournir des explications).

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les prestations fournies lors de ses activités : conférences, démonstrations, expertises, conseils, formations...quote-part relative aux opérations effectuées par les membres dans le cadre de l'association,
3. Les subventions,
4. Les dons et legs,
5. Toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Article 8 : Cotisations**

Les cotisations sont fixées dans le règlement intérieur de l'association

## **Article 9 : Conseil d'Administration et Bureau**

### **Article 9-1 : le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 10 à 15 membres issus des collèges

- Collège des fondateurs ; entre 0 et 3 membres
- Collège des praticien.ne.s : entre 6 et 8 membres
- Collège des scientifiques : entre 1 et 3 membres
- Collège filière et territoires : entre 3 et 5 membres

Le collège des praticiens représentera au moins 50% du CA.

Si le nombre d'Administrateurs dépasse 15 membres c'est le candidat qui a le plus de voix et une place vacante dans son collège qui est retenu.

#### **Pour postuler au Conseil d'Administration il faut :**

- Etre adhérent·e depuis 1 an au moins,
- Etre à jour de sa cotisation,
- Etre parrainé·e par un·e membre au moins du Conseil d'Administration,
- Remettre une profession de foi justifiant de l'activité menée dans le domaine de la pierre sèche et des actions sur lesquelles le/la candidat·e souhaite s'investir. La profession de foi sera transmise aux adhérent·e·s trois jours au moins avant l'AG.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des administrateurs présent·e·s ou représenté·e·s. En cas d'égalité numérique la majorité est fixée à la moitié des voix plus une.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à prendre part à titre consultatif à ses réunions ou travaux.

### **Article 9-2 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de 5 sièges au plus :

- ✓ Un·e président·e ;
- ✓ Deux vice-président·e·s ;
- ✓ Un·e secrétaire;
- ✓ Un·e trésorier·e.

La·e Président·e doit être membre du Conseil d'Administration depuis plus de 1 an  
Le Conseil d'Administration et le Bureau sont élus pour 2 ans, reconductibles.  
En cas de vacances, le CA pourvoit au remplacement de ses membres.  
Le vote par procuration est autorisé ; chaque administrateur·ice ne pouvant détenir que deux mandats.

### **Article 10 Réunions**

Le CA se réunit une fois, au moins, tous les six mois, sur convocation du Président·e, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas d'égalité numérique la majorité est fixée à la moitié des voix plus une. Tout·e membre du CA qui ne sera pas à jour de sa cotisation ou qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré·e comme démissionnaire.

### **Article 11 Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Des remboursements de frais liés aux déplacements sont seuls possibles à hauteur des sommes stipulées dans le règlement intérieur de l'association. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par La·e Président·e à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 12 Pouvoirs et délégations**

La·e président·e représente l'association, exerce tous ses droits et est investi·e de tous les pouvoirs nécessaires pour agir dans tous les cas au nom de l'association. Il/elle préside les séances et dirige les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **Article 13 Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La·e Président·e, assisté·e des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose :

- ✓ la situation morale de l'association,
- ✓ le rapport financier de l'année écoulée,
- ✓ les orientations à venir et moyens d'y parvenir,
- ✓ le budget prévisionnel pour l'année à venir,
- ✓ le tableau des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou validées en début de séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est fixé à un tiers des adhérent·e·s professionnel·le·s à jour de leur cotisation présent·e·s ou représenté·e·s lors de l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé, chaque adhérent·e pouvant détenir au plus trois procurations. Si un·e adhérent·e a reçu plus de trois procurations au début de l'AGE les mandats excédentaires sont répartis entre les adhérent·e·s à jour de cotisation présent·e·s.

#### **Article 14 Assemblée Générale extraordinaire (AGE)**

L'assemblée Générale se tient en assemblée extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur des modifications apportées à ses statuts, sur la fusion de l'association avec une autre de même objet, ou sur sa dissolution.

Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le CA, ou sur demande adressée au Président du CA et signée par la moitié plus un des membres inscrits.

Les propositions de modifications des statuts, de fusion ou de dissolution doivent être soumises au CA deux mois au moins avant la séance de l'AGE.

L'AGE statuera à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Le quorum est fixé à la moitié des adhérent·e·s professionnel·le·s à jour de leur cotisation plus un·e.

Le vote par procuration est autorisé, chaque adhérent·e pouvant détenir au plus trois procurations. Si un·e adhérent·e a reçu plus de trois procurations au début de l'AGE les mandats excédentaires sont répartis entre les adhérent·e·s à jour de cotisation présent·e·s.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée, l'AGE sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s, et ce quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateur·ice·s sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

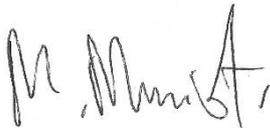
### **Article 15 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi ou modifié par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement éventuel précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mai 2022 à Draguignan.

Le Président

Martin Muriot



Le Trésorier

Eric Vincens



Le secrétaire

Daniel Munck

